

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

490/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 28 place de la Paix

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de la SARL BOUCHART – 11 Rue des Chantelettes – 41200 – VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre un stationnement, 28 Place de la Paix, du 31 août 2026 au 11 septembre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL BOUCHART est autorisée à occuper le domaine public et à réserver un emplacement, du 31 août 2026 au 11 septembre 2026, afin de stationner un camion au droit du 28 Place de la Paix ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé, au droit 28 Place de la Paix et les piétons seront déviés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 août 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **12 AOUT 2026**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Christophe THEODON

Date de mise en ligne sur le site internet : **25 AOUT 2026**